

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINT-FELICIEN

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-976

<b>AYANT POUR OBJET DE DELEGUER A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE LE POUVOIR D'AUTORISER DES DEPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS</b>
---

**ATTENDU** l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, autorisant le conseil de la Ville de Saint-Félicien à déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en son nom;

**ATTENDU** l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, autorisant le conseil de la Ville de Saint-Félicien à déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

**ATTENDU QU'**il est opportun, voire nécessaire de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur, afin de tenir compte des modifications apportées à la structure administrative touchant notamment certains postes cadres, simplifier l'administration et faciliter la gestion courante et les opérations de chaque service;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion du présent règlement a valablement été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019.

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DELEGATION DU POUVOIR DE DEPENSER

**ARTICLE 2** Le conseil de la Ville de Saint-Félicien délègue aux employés ci-après mentionnés, ou en leur absence, au membre du personnel chargé de le remplacer, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville, selon les modalités prévues aux articles suivants.

#### CHAMP DE COMPETENCE

**ARTICLE 3** À l'exception du directeur général, les champs de compétence auxquels s'applique la délégation, sont à l'intérieur des postes budgétaires et des limites approuvées pour ceux-ci, dont chaque employé a la responsabilité.

#### MONTANT MAXIMUM AUTORISE

**ARTICLE 4** Les employés suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses, incluant les taxes en vigueur, selon les paramètres et les limites suivantes :

Postes	Montant maximum par transaction
Directeur général	24 999 \$
Trésorier	5 000 \$
Greffier	5 000 \$
Directeur du Service de sécurité incendie	5 000 \$
Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire	5 000 \$
Directeur du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire	5 000 \$
Directeur du Service de l'urbanisme	5 000 \$

<b>Postes</b>	<b>Montant maximum par transaction</b>
Surintendant des travaux publics et hygiène du milieu	5 000 \$
Contremaîtres des travaux publics	3 000 \$
Coordonnateur aux ressources humaines	3 000 \$
Chef aux opérations - Prévention – Formation	1 000 \$
Coordonnateur culturel	1 000 \$
Coordonnateur aux loisirs	1 000 \$

Malgré les articles 3, 4 et 5, le trésorier est autorisé, en l'absence du directeur général, à dépenser ou à passer des contrats au nom de la Ville, de même qu'à autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat, aux mêmes titres et jusqu'à concurrence des mêmes montants que celui-ci.

#### **MODIFICATION D'UN CONTRAT ADJUGE**

**ARTICLE 5** Les cadres chargés d'administrer les contrats, ont le pouvoir d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat adjugé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ incluant les taxes.

Le directeur général a le pouvoir d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat jusqu'à concurrence de 24 999,99 \$, incluant les taxes.

Les délégations prévues selon l'article représentent un maximum cumulatif entre chaque période du conseil et ne peuvent excéder 20 % du montant du contrat adjugé.

#### **DELEGATION DU POUVOIR D'ENGAGER UN EMPLOYE**

**ARTICLE 6** Le conseil de la Ville de Saint-Félicien délègue au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail, conformément aux conventions collectives en vigueur de même que la politique administrative et salariale du personnel-cadre.

#### **DELEGATION EN MATIERE ELECTORALE ET REFERENDAIRE**

**ARTICLE 7** Le conseil de la Ville de Saint-Félicien délègue au greffier, lorsqu'il agit à titre de président lors d'une élection ou d'un référendum, le pouvoir d'engager le personnel électoral nécessaire à la tenue de l'événement, de même que le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats n'excédant pas 10 000 \$.

#### **DELEGATION CONCERNANT LES CARTES DE CREDIT**

**ARTICLE 8** Le conseil autorise les achats par carte de crédit. Il délègue au directeur général, ou en son absence, au trésorier, le pouvoir de distribuer lesdites cartes aux cadres de même qu'à tout employé qu'il identifie.

**ARTICLE 9** La limite de dépenses autorisées est fixée comme suit :

<b>Montant maximum rattaché à chaque carte</b>	<b>Personnes autorisées</b>
3 000 \$	Employés
5 000 \$	Cadres et personnes affectées à la garde aux travaux publics

**ARTICLE 10** Les achats par carte de crédit sont autorisés exclusivement pour les achats de biens de consommation courante, destinés à être utilisés immédiatement après l'achat ou aussitôt que possible par la suite pour l'entretien ou la réparation des biens meubles ou immeubles de la Ville.

#### **AUTRES CONDITIONS DE LA DELEGATION**

**ARTICLE 11** Toute autorisation de dépenses accordées en vertu du présent règlement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce.

**ARTICLE 12** Les règles d'attribution des contrats par la Ville s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 13** Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de même que la Politique de gestion contractuelle doivent être respectés.

#### **RAPPORT DE DEPENSES**

**ARTICLE 14** L'employé indique dans un rapport toute autorisation de dépenses qu'il a accordée en vertu du présent règlement. Il transmet ce rapport au conseil, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

#### **ABROGATION**

**ARTICLE 15** Le présent règlement abroge le règlement 13-860 et ses amendements.

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 16** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à Saint-Félicien, ce 25 mars 2019.

---

Luc Gibbons, maire

---

M<sup>e</sup> Louise Ménard, greffière